

CH_VB 30004841 vom 8. Juli 1986

Bundesverwaltung, 1986-07-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004841__td_

FR: CH_VB 30004841 du 8 juillet 1986

IT: CH_VB 30004841 del 8 luglio 1986

Erwägungen

E. 8

.La délivrance d'un extrait du registre,

E. 9

juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30814 1149

Polluants du sol RO 1986 A n n e x e (art. 5) Valeurs indicatives pour les teneurs du sol en polluants
Polluants Teneur en polluants d'un échantillon de terre minérale, séchée à l'air (grammes par tonne)
Teneur totale Teneur soluble (extrait de HNO₃) (extrait de NaNO₃)
Plomb (Pb) 50 1,0 Cadmium (Cd) 0,8 0,03 Chrome (Cr) 75 Cobalt (Co) 25 Fluor (F) 400 251
Cuivre (Cu) 50 0,7 Molybdène (Mo) 5 Nickel (Ni) 50 0,2 Mercure (Hg) 0,8 Thallium (Tl) 1
Zinc (Zn) 200 0,5 I) Teneur hydrosoluble. Les valeurs indicatives s'appliquent à la teneur en polluants d'un échantillon homogénéisé des 20 cm supérieurs d'un sol minéral, séché à l'air à la température de 40 ° C jusqu'à poids constant. Pour les sols labourés à plus de 20 cm de profondeur, le résultat des analyses doit être corrigé de la manière suivante:
Teneur déterminante = teneur mesurée x profondeur du sillon en cm / 20 cm Pour déterminer la teneur totale en métaux lourds, on utilisera comme solvant de l'acide nitrique (HNO₃; 2 mol/l). Le rapport de poids entre l'échantillon de terre et le solvant sera de 1:10. Pour déterminer la teneur soluble en métaux lourds, on utilisera comme solvant du nitrate de sodium (NaNO₃; 0,1 mol/l). Le rapport de poids entre l'échantillon de terre et le solvant sera de 1:2,5. 30814 1150

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 24 juin 1986 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens du présent appendice. II ' Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci. 2 La présente modification entre en vigueur le 24 juillet 1986. 24 juin 1986 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 30819 RS 916.112.231; RO 1986 63 600 1986 - 5 8 9 1151

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 Annexe 1 (art. 107, let al.) Prix sur les denrées fourragères Numéro du Dénrées Supplément tarifdouanier 1) de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 0507.16 Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement 46.— ex 0515.01 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: —Sang animal, pour l'affouragement 4 9 . - - autres, pour l'affouragement 5 1 . - 0705. Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés ex 10/14 —entiers, non travaillés: —pour

l'affouragement (100%) 3 3 . - - pour usages techniques, pour la mouture (à forfait) 1 . - - pour la fabrication de potages (à forfait) 1.— ex 20 —travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement 40.— ex 0706.01 Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier: pour l'affouragement 5 0 . - 0805. Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: ex 20 —Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire) 22.— ex 22 —Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire) . 2 2 . - 0812. Fruits séchés (autres que ceux des nos 0801 à 0805): ex 20 —autres, pour l'affouragement 30.— ex 0901.20 Coques et pellicules de café, pour l'affouragement 3 3 . - 1001.12 Froment (y compris triticales) et méteil, dénaturés: —pour l'affouragement (100%) 4 2 . - - pour usages techniques (à forfait) 1.— ; > RS 632.10 annexe 1152

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 Numéro du Denrées Supplément tarifdouanier de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1002.12 Seigle, dénaturé: —pour l'affouragement (100%) 4 6 . - - pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1003.01 Orge: —pour l'affouragement —orge fourragère (100%) 4 6 . - - légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire) 5 3 . - - pour l'alimentation humaine —orge pour la mouture (68%) 31.30 —légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%) 24.40 —pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1004.01 Avoine: —pour l'affouragement (100%) 4 4 . - - pour l'alimentation humaine (63%) 27.70 —pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1005.01 Maïs —pour l'affouragement (100%) 4 0 . - - pour l'alimentation humaine (45%) 18.- - pour usages techniques (à forfait) 1 . - 1006. Riz: ex

E. 10

—non travaillé, pour l'affouragement 50.— ex

E. 12

———de maïs, pour l'affouragement 46.— ex

E. 14

———de riz, pour l'affouragement 4 0 . - 1153

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 Numéro du Denrées Supplément tarifdouanier de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex

E. 16

———d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement 4 6 . - - —en récipients de 5 kg ou moins: ex 22 ———autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement 4 1 . - 30 —dénaturées (farines fourragères) 5 0 . - 1102. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —en récipients de plus de 5 kg: ex 10 ———d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: —pour l'affouragement 5 5 . - —pour l'alimentation humaine: —orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) 31.30 —avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) 28.60 —millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement) 15.40 ex 14 ———de riz ou de maïs, pour l'affouragement 5 5 . - -

en récipients de 5 kg ou moins: ex

E. 16.30

—pour entreprises de pressage 42 18.50 ex 30 —Graines de lin: —pour entreprises d'extraction 62 27.30 —pour entreprises de pressage 67 29.50 —Graines de chanvre 50

E. 20

—de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement 60.— ex

E. 22

Numéro du Denrées Supplément tarifdouanier de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1201.10/30, Graines et fruits oléagineux, même concassés: 50 —pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement 5 6 . - - fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrication de produits alimentaires 1.— ex 1202.10 Farines de graines ou de fruits oléagineux, non dés-huilées, à l'exclusion de la farine de moutarde, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement 56.— ex 1203.20 Graines de vesces et de lupins ainsi que de tamarins (semence et graines): —pour l'affouragement (100%) 5 6 . - - pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1204.01 Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement 3 4 . - 1156

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 Numéro du Denrées Supplément tarifdouanier de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1208. ex 10 Racines de chicorée, séchées, même hachées, non torréfiées, pour l'affouragement

E. 24

ex 20 Caroubes, fraîches ou séchées, même hachées ou en poudre, à l'exception des graines, pour l'affouragement: —soumises au stockage obligatoire 2 5 . - - non soumises au stockage obligatoire 32.— ex 1209.01 —Paille de céréales —brute 2 . - - hachée (p. ex. farine de paille, pellets de paille) 2 6 . - - Balles de céréales, sauf pour usages techniques 2 6 . - 1210. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères: foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires: 10 —foin, entier 2 5 . - 12 —foin, haché ou moulu 4 4 . - 20 —autres 39.— ex 1405.30 —Farine d'algues, pour l'affouragement 2 4 . - - Graines de guarée et noyaux de dattes ainsi que leurs produits et déchets, pour l'affouragement 2 6 . - 1501. Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: ex 10 —saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement 100.— ex 22 —graisse de volailles, pour l'affouragement 100.— ex 1502.20 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premier jus», pour l'affouragement 100.— ex 1503.20 Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement 100.— ex 1506.10 Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.), pour l'affouragement 100.- 1507. Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: —huiles de coco (de coprah), de palmiste, de babassu: 1157

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 Numéro du Denrées Supplément tarifdouanier de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 10 —brutes, pour l'affouragement 100.— ex 12 —épurées ou raffinées, pour l'affouragement 9 0 . - - autres huiles alimentaires que huile de coco (de coprah), de palmiste, de babassu et d'olives: ex 30 —brutes, pour l'affouragement 100.— ex 32 —épurées ou raffinées, pour

l'affouragement 100.- 1510. Acides gras industriels et huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: pour usages techniques: ex 10 —stéarine, pour l'affouragement 75.— ex 20 —autres acides gras que les tall-acides gras, pour l'affouragement 80.— ex 1512.10, 14 Huiles et graisses animales ou végétales en partie ou totalement hydrogénées, même raffinées. mais non préparées, par l'affouragement 100.— ex 1513.01 Margarine, simili-saindoux et autres graisses ali- mentaires préparées, pour l'affouragement 100.— ex 1802.01 Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao, pour l'affouragement 38.— ex 1907.10 Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement 35.— ex 2106.20 Levure, active ou morte: —Levure sèche, pour l'affouragement (100%) 18.- - Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%) . 2.90 ex 2301.01 Farines et poudres de viande et d'abats, de pois- sons, crustacés ou mollusques, impropres à l'ali- mentation humaine; cretons: —farine de poissons, pour l'affouragement 5 1 . - - autres, pour l'affouragement 46.— ex 2302.01 Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: —de céréales, dénaturées, pour l'affouragement 5 0 . - - autres, pour l'affouragement 39.— ex 2303.01 Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similai- res: —pulpes de betteraves, pour l'affouragement 3 6 . - - bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre 1158

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 Denrées Numéro du tarifdouanier Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasse- ries et de distilleries, pour l'affouragement 4 3 . - - protéines de pommes de terre, pour l'affourage- ment 2 2 . - - autres, pour l'affouragement 57.— ex 2304.01 Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou feces: —tourteaux d'arachides, pour l'affouragement 5 7 . - - autres, pour l'affouragement: —soumis au stockage obligatoire (100%) 4 4 . - - non soumis au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) 5 1 . - 2306. Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: ex 10 —Marcs de raisin et de fruits, pour l'affourage- ment 35.— ex 20 - Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement 2 9 . - - autres, pour l'affouragement 5 0 . - 2307. Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: ex 10 —Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux 38.— ex 14 —Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement 51.— ex 20 —Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recher- ches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substan- ces minérales ou de celles composées unique- ment de matières minérales et d'additifs stabilisa- teurs et sans valeur nutritive: —contenant de la poudre de lait ou de lacto-sérum (petit lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre: -2 succédanés du lait et succédanés du lait médi- camenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent 1159

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 Denrées Numéro du tarifdouanier Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. être utilisés pour l'élevage et

l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composant du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée 300.- - autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux 50 . - - pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique 50.— ex 3505.01 Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement 48 . - 3506. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg: ex 10 —colles végétales, pour l'affouragement 44.— ex 12 —autres, pour l'affouragement 44.— ex 3812.01 Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour l'affouragement 50 . - 3819. Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: ex 36 —produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires, pour l'affouragement 44.— ex 50 —autres, pour l'affouragement, à l'exception de ceux composés uniquement de matières minérales ainsi que les additifs stabilisateurs sans valeur nutritive 44.— ex 3906.10 Amidon ou fécule éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement • 52 . - 1160

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1 116

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation du 20 juin 1986 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 8, ter alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979) sur l'importation de chevaux, arrête: Article premier Un deuxième contingent de 450 chevaux est ouvert à l'importation pour l'année 1986. Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986. 20 juin 1986 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 30815 RS 916.322.12 1> RS 916.322.1 1162 1986 - 588

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1986 du 20 juin 1986 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971) concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays, arrête: Article premier Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1986 le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit: Qualité Unie Brune/de couleur mêlée Fr. par kg Fr. par kg F. 1 5.— —.— F. 2 5.— 4.70 F. 3 4.70 4.70 F. 4 2.30 1.60 F. 5 4.90 1.10 Restes —.20 —.20 Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 10 juillet 1986. 20 juin 1986 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 30825 RS 916.361.1 I) RS 916.361 1986 —595 1163

Errata Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC) du 9 décembre 1985 (RO 1986 46) Annexe, chiffre 210 Au lieu de: 210. Prognathie inférieure congénitale, . . . (respectivement + 1° combiné à un angle maxillo-basal . . . Lire: 210. Prognathie inférieure congénitale, . . . (respectivement + 1° et moins combiné à un angle maxillo-basal . . . 23 juin 1986 Chancellerie fédérale Ordonnance sur les services d'étalonnage et des laboratoires d'essai du 28 mai 1986 (RO 1986 953) Article 7, lettre b Au lieu de: b. Les services

d'étalonnage, les services d'essai, les laboratoires d'essai et les sigles de conformité reconnus; Lire: b. Les services d'étalonnage, les services d'essai, les laboratoires d'essai et les sigles de conformité étrangers reconnus; 23 juin 1986 Chancellerie fédérale 1164 30821

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-27 vom 08.07.1986 (S. 1129-1164) RO-1986-27 du 08.07.1986 (p. 1129-1164) RU-1986-27 del 08.07.1986 (p. 1129-1164) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft

E. 27

Cahier Numero Datum 08.07.1986 Date Data Seite 1129-1164 Page Pagina Ref. No

E. 30

004 841 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.